

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00389

Numéro SIREN : 308 284 934

Nom ou dénomination : 1609 NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro de dépôt 3342

# SCP J Fresneau, F Bennoit, L Cheron et K Ausourd-Funaro

Siège social : 20 bis Bd Général Leclerc  
91470 LIMOURS EN HUREPOIX

-----  
**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 JANVIER 2024**

**Le lundi 29 janvier 2024**

à 16H00

Les associés de la société **SCP J Fresneau, F Bennoit, L Cheron et K Ausourd-Funaro** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

**Sont présents et représentés :**

FRESNEAU Jérôme	255 parts.
BENNOIT Fabrice	255 parts.
CHERON Laurent	255 parts.
AUSSOURD-FUNARO Karen	135 parts
	900 parts

Total des parts présentes ou représentées : 900 parts, sur les 900 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Maître FRESNEAU Jérôme préside la séance en qualité d'associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées,

Il précise que tous les documents prescrits ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus.

L'assemblée générale sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de la raison sociale inscrite dans les statuts,

- Modification statutaire de la raison sociale.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion en rappelant :

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

**Résolution n° 1**

La gérance propose le nom commercial suivant : 1609 NOTAIRES

L'assemblée générale approuve le nom commercial, 1609 NOTAIRES.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Résolution n° 2**

Il est ici rappelé l'article 3 des statuts de la société, savoir :

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale « Jérôme FRESNEAU, Fabrice BENNOIT, Laurent CHÉRON et Karen AUSSOURD-FUNARO notaires associés membres d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

La modification statutaire est alors la suivante :

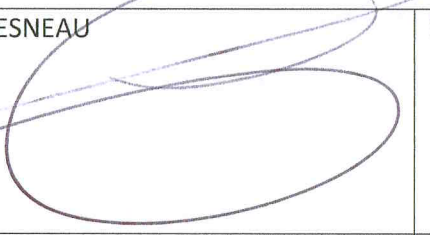
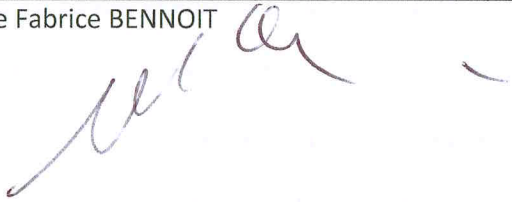
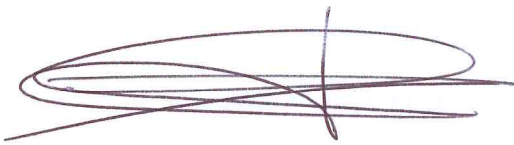
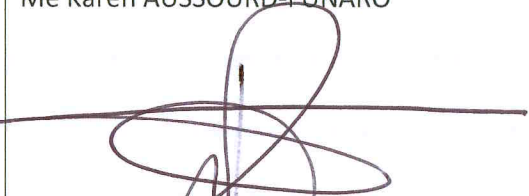
ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale « 1609 NOTAIRES ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Me Jérôme FRESNEAU 	Me Fabrice BENNOIT 
Me Laurent CHÉRON 	Me Karen AUSSOURD-FUNARO 

Statuts mis à jour  
le 30 janvier 2024

1609 NOTAIRES

-

Jérôme FRESNEAU  
Fabrice BENNOIT  
Laurent CHÉRON  
Karen AUSSOURD-FUNARO

-

Notaires associés  
D'une Société Civile Professionnelle  
Titulaire d'un Office Notarial  
20 Bis Boulevard du Général Leclerc  
91470 LIMOURS

## STATUTS

### TITRE 1

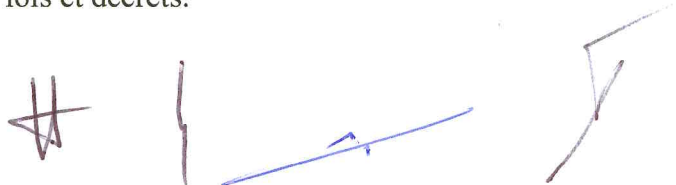
#### FORME - OBJET - RAISON SOCIALE – DURÉE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>- FORME

Suivant acte sous seings privés en date à LIMOURS (Essonne) du 27 juin 1969, enregistré, Il a été formé entre Maître Henri PERRAUDEAU et Maître Raymond BRAY, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, qui est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 et celle du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Par suite des cessions de parts et retraits ci-après analysés, cette société se continue entre les titulaires actuels.

Il existe entre Maître Jérôme FRESNEAU., Maître Fabrice BENNOIT, Maître Laurent CHERON et Maître Karen AUSSOURD-FUNARO une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, régie par les dispositions de la loi N°66-879 du 29 Novembre 1966 et du décret N°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession notariale, modifiée par les décrets N°71-943 du 26 Novembre 1971, N°75-979 du 24 Octobre 1975, N°87-172 du 13 Mars 1987 et de tout texte modificatif ou complémentaire de ces lois et décrets.



## ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de LIMOURS, auquel elle a été nommée, en remplacement de Maître Henri PERRAUDEAU démissionnaire, qui l'a présentée à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société s'est rendue cessionnaire dudit Office, elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres, de leurs fonctions de notaire associé ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du Personnel de la Société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

## ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale « 1609 NOTAIRES » Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de LIMOURS (Essonne) 20 bis boulevard du Général Leclerc.

## ARTICLE 4 – SIEGE

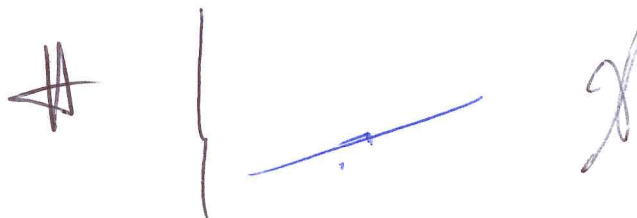
Le siège social est fixé à LIMOURS (Essonne) 20 bis boulevard du Général Leclerc.

## ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de TRENTE ANNEES à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant Notaire à la Résidence de LIMOURS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette publication a eu lieu le 1er Novembre 1969.

L'assemblée générale du 19 janvier 1999 a voté à l'unanimité la prorogation de la Société civile professionnelle pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2098.

The image shows four handwritten marks in blue ink. From left to right: a stylized signature, a vertical line, a horizontal line with a small mark below it, and another stylized signature.

TITRE II  
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS – CESSIONS

A/ Rappel de la clause initiale des apports

I - Me Henri PERRAUDEAU apporte à la Société :

1°) L'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'Office de Notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me Henri PERRAUDEAU s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à la résidence de LIMOURS et à présenter la Société comme son Successeur, à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à la somme de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS...524.000,00 F

Comme conséquence de cet apport, Maître Henri PERRAUDEAU mettra la société en possession de

toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement conformément à l'article 58 de la Loi du

25 Ventôse, an II, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son étude et figurant à l'état ci-joint pour une valeur de CINQ MILLE FRANCS.....5.000,00 F

3°) La promesse de bail des locaux dans lesquels l'Etude est installée et qui sont situés à LIMOURS, 1 Bis avenue de la Picaudière et dont Me Henri PERRAUDEAU est propriétaire, ladite promesse évaluée à MILLE FRANCS.....1.000,00 F

Total des apports de Maître Henri PERRAUDEAU : CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS.....530.000,00 F

II — Maître Raymond BRAY apporte à la Société :

1°) le bénéfice qui résultera pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à BRIIS SOUS FORGES (Essonne) dont il s'oblige à demander la suppression, à Monsieur le Garde des Sceaux, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions.


Ledit apport évalué à TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS...  
.....350.000,00 F

Comme conséquence de cet apport, Maître Raymond BRAY mettra la Société en possession de toutes les minutes de son étude dont il sera fait un récolement conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse, An II, ainsi que tous les répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude

2°) Et une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS.....20.000,00 F

Laquelle a été intégralement versée entre les mains de Maître MOURIER Notaire à MARCOUSSIS.

Total des apports de Maître Raymond BRAY : TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS.....370.000,00 F



TOTAL GENERAL DES APPORTS :

NEUF CENT MILLE FRANCS.....900.000,00 F

Maître PERRAUDEAU et Maître BRAY déclarent et reconnaissent que les apports ci-dessus sont intégralement libérés.

B/ Cession de parts sociales par Me PERRAUDEAU à BRAY :

Suivant acte sous signatures privées en date à LIMOURS (Essonne) du vingt-sept Juin mil neuf cent soixante-neuf, enregistré, Maître PERRAUDEAU a cédé à Maître BRAY, QUATRE VINGTS PARTS (80) numérotées de 451 à 530 dans la Société.

Par suite de cette cession, Maître BRAY déjà propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS (370) numérotées de 531 à 900 à lui attribuées en rémunération de ses apports, est devenu propriétaire de QUATRE VINGTS PARTS (80) numérotées de 451 à 530 en vertu dudit acte de cession.

Arrêté de Monsieur le Garde des sceaux Ministre de la Justice

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 Octobre 1969, paru au Journal Officiel du 1er Novembre 1969, la Société "Raymond BRAY et Henri PERRAUDEAU notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial a été nommé notaire à la résidence de LIMOURS (Essonne) et Maître PERRAUDEAU et Maître BRAY ont été nommés notaires associés et la cession relatée ci-dessus a été agréée.

Prestation de Serment

Maître PERRAUDEAU et Maître BRAY notaires associés, ont, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 18 Novembre 1969.

Dépôt au greffe du Tribunal d'instance de VERSAILLES

Les statuts et la cession de parts ainsi que toutes les pièces concernant la nomination de la société ont été déposés conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

C/ Cession de parts sociales par Maître BRAY à Maître AVRIL

Suivant acte sous signatures privées en date à LIMOURS (Essonne) du vingt-neuf Octobre mil neuf cent soixante et onze, Maître BRAY a cédé à Monsieur Joseph AVRIL, Clerc de notaire, diplômé Notaire, demeurant à SAINT EMILION Margoe (Gironde DEUX CENT VINGT CINQ PARTS (225) numérotées de 676 à 900 dans la Société.

Par suite de cette cession, Monsieur Joseph AVRIL est devenu propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS (225) numérotées de 676 à 900 dans la société.

Monsieur Joseph AVRIL a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, le onze avril mil neuf cent soixante-douze.

Un exemplaire de cet acte de cession a été déposé au Greffe du même tribunal, le neuf Mai mil neuf cent soixante-douze.

D/ Cession de parts sociales par Maître BRAY et Maître AVRIL à Maître MORDOHAY

Suivant acte sous signatures privées en date à LIMOURS (Essonne) du 3 Janvier 1974, enregistré, Maître BRAY a cédé à Maître MORDOHAY, DEUX CENT VINGT CINQ PARTS (225) numérotées de 451 à 675 dans la société ci-dessus désignée, au même acte, Maître AVRIL a cédé à Maître MORDOHAY, DEUX CENT VINGT CINQ PARTS (225) numérotées de 676 à 900 dans la Société.

Par suite de cette cession Maître MORDOHAY est devenu propriétaire de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS (450) numérotées 451 à 900.

The image shows four handwritten signatures or initials in blue ink. From left to right: a stylized 'A', a vertical line with a hook at the top, a horizontal line with a diagonal stroke, and a stylized 'R'.

Maître MORDOHAY a été nommé notaire associé dans ladite société par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 Juin 1974, il a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, le 25 Juillet 1974.

E/ Cessions de parts sociales par Maître PERRAUDEAU et Maître MORDOHAY à Maître CADOT et Maître GRAFTIEAUX

Suivant acte reçu par Maître SAVOURE, Notaire à VERSAILLE (Yvelines) le 26 Mars 1978,

Maître PERRAUDEAU a cédé :

A Maître CADOT sus nommé : DEUX CENT VINGT DEUX PARTS (222) d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1000 F) chacune entièrement libérées, numérotées de 4 à 225, qu'il possédait dans la Société.

Et à Maître GRAFTIEAUX sus-nommé : DEUX CENT VINGT DEUX PARTS (222) d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune entièrement libérées, numérotées de 229 à 450 qu'il possédait dans la Société.

Et Maître MORDOHAY a cédé :

A Maître CADOT : DEUX CENT VINGT CINQ PARTS (225) d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune entièrement libérées, numérotées de 451 à 675 qu'il possédait dans la société.

Et à Maître GRAFTIEAUX: DEUX CENT VINGT CINQ PARTS (225) d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 676 à 900.

Arrêté de Monsieur le Garde des sceaux Ministre de la Justice.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 20 Septembre 1978, Maîtres CADOT et GRAFTIEAUX, ont été nommés membres de la Société, le retrait de Maître MORDOHAY a été accepté et la raison sociale est devenue Henri PERRAUDEAU, Jean-Michel CADOT et Michel GRAFTIEAUX, Notaires Associés".

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel du 26 Septembre 1978.

Maître CADOT et Maître GRAFTIEAUX ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 5 Octobre 1978.

F/ Retrait de Maître PERRAUDEAU - Cession de parts à Maître CADOT et Maître GRAFTIEAUX

Suivant acte reçu par Maître Michel SAVOURE Notaire susnommé, associé de la Société Civile professionnelle Michel SAVOURE et Jacques ROBIDAIRE, Notaires Associé » titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES, le 19 Juin 1979,

Maître PERRAUDEAU qui avait fait connaître à ses associés que son état de santé l'obligeait à se retirer de la Société a cédé à Maître CADOT, TROIS PARTS (3) numérotées de 1 à 3, et à Maître GRAFTIEAUX, TROIS PARTS (3) numérotées de 226 à 228, soit les SIX PARTS (6) qui lui restaient.

Le retrait de Maître PERRAUDEAU a été accepté par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le 10 septembre 1979, publié au Journal Officiel du 16 septembre 1979.

G/ Suivant acte reçu par Maître Armand ROTH, Notaire associé à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) le 27 avril 1991, en suite du décès de Maître Michel GRAFTIEAUX survenu



le 19 décembre 1990, les héritiers de ce dernier et Maître Jean-Michel CADOT ont cédé, savoir :

-A Mademoiselle Myriam LE LAY : les parts numéros 676 à 900 appartenant à l'origine à Maître GRAFTIEAUX . Les parts numéros 601 à 675 appartenant à Maître CADOT.

-A Monsieur Éric BROLIQUIER : les parts numéros 226 à 450 appartenant à l'origine à Maître GRAFTIEAUX . Les parts numéros 451 à 525 appartenant à Maître CADOT.

La nomination aux fonctions de Notaire de Mademoiselle Myriam LE LAY et de Monsieur Eric BROLIQUIER a été prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 06 janvier 1992.

Mademoiselle LE LAY et Monsieur BROLIQUIER ont prêté serment devant la Première Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance d'Evry le 27 janvier 1992.

H/ Suivant acte reçu par Maître Olivier COFFIN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « COFFIN RENIER et MALTERRE AURIACOMBE » titulaire d'un Office Notarial à LONGJUMEAU (Essonne), le 18 octobre 1996,

Me Jean-Michel CADOT a cédé, en raison de son départ en retraite, à Monsieur Jérôme FRESNEAU les 300 parts sociales lui appartenant, savoir numéros 1 à 225 et de 526 à 600.

La nomination aux fonctions de Notaire de Monsieur Jérôme FRESNEAU a été prononcée par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1er avril 1997.

Monsieur Jérôme FRESNEAU a prêté serment devant la Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 28 avril 1997.

I/ Suivant acte reçu par Maître Pierre-Éric CHANSON, Notaire à la Résidence de DOURDAN (Essonne) 5 rue Debertrand, le 11 juin 2003 Me Éric BROLIQUIER a cédé à Monsieur Fabrice BENNOIT : Les 300 parts sociales lui appartenant, savoir : numéros 226 à 525.

Cette cession a été suivie d'un acte rectificatif reçu par ledit notaire le 13 février 2004, portant sur la dénomination sociale.

La nomination aux fonctions de Notaire de Monsieur Fabrice BENNOIT a été prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 avril 2004.

Monsieur Fabrice BENNOIT a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 7 juin 2004.

J/ Suivant acte reçu par Me GALONNIER notaire à ROCHEFORT EN YVELINES le 5 avril 2013, Madame Myriam LE LAY a cédé ses parts 300 parts numérotées de 601 à 900 à Monsieur Laurent CHERON, PARIS (14<sup>ème</sup>) le 29 août 1979.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 février 2014 Monsieur Laurent CHERON a été nommé aux fonctions de Notaire.

Maître Laurent CHERON a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 18 mars 2014.

K/ Suivant acte reçu par Me GALONNIER notaire à ROCHEFORT EN YVELINES le 30 juin 2020 :

- Maître Jérôme FRESNEAU a cédé à Maître Karen AUSSOURD-FUNARO 45 PARTS portant les numéros 1 à 45.
- Maître Fabrice BENNOIT, a cédé à Maître Karen AUSSOURD-FUNARO 45 PARTS portant les numéros 226 à 270.
- Maître Laurent CHERON, a cédé à Maître Karen AUSSOURD-FUNARO 45 PARTS portant les numéros 601 à 645.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET DOUZE CENTIMES (137 204,12 EUR)

Est divisé en 900 parts sociales de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacune numérotées de 1 à 900 qui, après diverses cessions de parts et donation intervenues depuis l'origine, appartiennent désormais, savoir:

- Me Jérôme FRESNEAU : .....255 parts numérotées 46 à 225 et 526 à 600
- Me Fabrice BENNOIT : .....255 parts numérotées 271 à 525
- Me Laurent CHERON : .....255 parts numérotées 646 à 900
- Me Karen AUSSOURD-FUNARO : .....135 parts numérotées 1 à 45, 226 à 270 et 601 à 645.

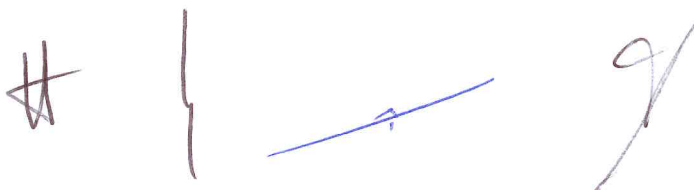
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit NEUF CENTS PARTS : .....900

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.



### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CHAPITRE A – GERANCE

##### ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSIION DE LEURS FONCTIONS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, pour une durée non limitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maîtres Jérôme FRESNEAU, Fabrice BENNOIT, Laurent CHERON et Karen AUSSOURD-FUNARO sont nommés co-gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

##### ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de dispositions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société Immobilière, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi numéro 66879 du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

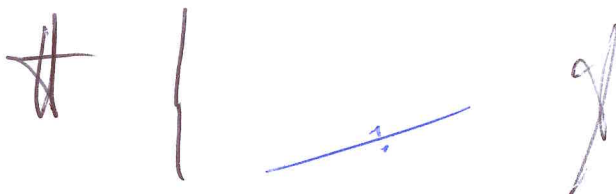
Toutes dispositions concernant l'accord de prêts négociés non assortis de la garantie de bonne fin, toutes décisions d'effectuer des immobilisations (achats de matériel, travaux d'agencement), ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégorie, à la décision de participation du personnel, ne pourront être décidées qu'à la double majorité des associés en nombre et en part sociales.

##### ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

##### ARTICLE 13 REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, qui en outre ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.



## ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour, détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

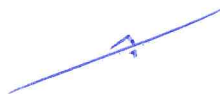
Le procès-verbal signé par les associés, fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

## ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.



## ASSEMBLEE

### ARTICLE 14 - CONVOCATION.

Tout gérant peut convoquer l'assemblée, la gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des associés, ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

### ARTICLE 15 - TENUE DES ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants, ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

### ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

### ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

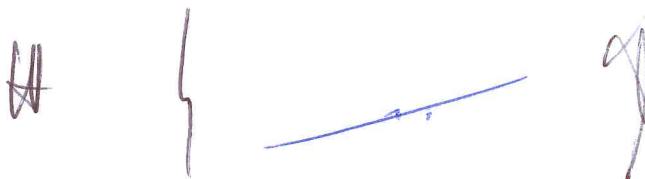
L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la Société, l'exercice du droit de représentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la Société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa I du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 2 Octobre 1967, précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.



Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

4°) L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59, 2<sup>o</sup> alinéa, du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967, modifié par le décret n° 71-943 du 26 Novembre 1971.

L'associé interdit de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction perd vocation aux bénéfices professionnels conformément à l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

#### ARTICLE 24- PERTES

Les pertes s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

#### ARTICLE 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Afin de respecter l'égalité devant exister entre les co-associés, il est convenu que la double majorité des voix et du capital social sera nécessaire en vue d'effectuer un prélèvement qui devra obligatoirement être réparti entre les divers associés,

Toutefois, chaque associé aura le droit de prévoir mensuellement un traitement dont le montant sera déterminé chaque année lors d'une assemblée générale.

## TITRE IV

### RESULTATS SOCIAUX

#### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année commençant le 1er Janvier et finissant le trente et un décembre Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société dan l'Office et sera clos le 31 décembre.

#### ARTICLE 21- ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les charges et frais de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### ARTICLE 22 – BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Il est prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution, une somme d'un pour cent (1 %) de ce bénéfice, à titre de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ladite réserve atteint deux pour cent (2 %) du capital social.

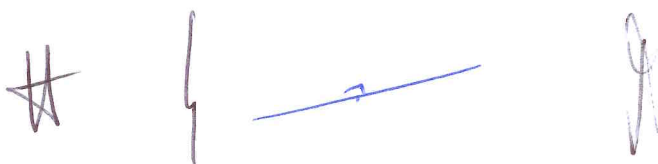
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

#### ARTICLE 23-REPARTITION DES BENEFICES

1°) L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2°) Ce bénéfice distribué se répartit entre les associés et éventuellement leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3°) Sous réserve des dispositions règlementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la Société est titulaire (article 9 du décret du 29 Février 1956, pris pour l'application du décret du 20 Mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonction) pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices, toutefois sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.



## TITRE V

### ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

#### ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 2 Octobre 1967 également précité, les associés exerceront librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

#### ARTICLE 27 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des Associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplie le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

#### ARTICLE 28 – RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

## TITRE VI

### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation du capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes mensuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social,

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément actif considéré.

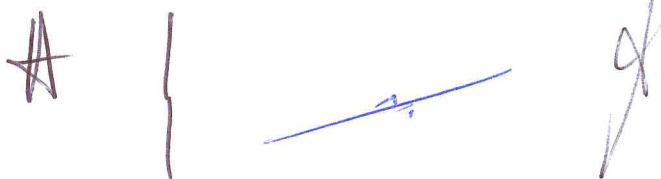
Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par l'incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont répartie entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

#### ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

The image shows four handwritten marks in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a star-like symbol, a vertical line, a horizontal line with a small mark above it, and a stylized signature.

## TITRE VII

### CESSION DES PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 31-FORME

I- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III- Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

### CESSION ENTRE VIF PAR UN ASSOCIE

#### ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

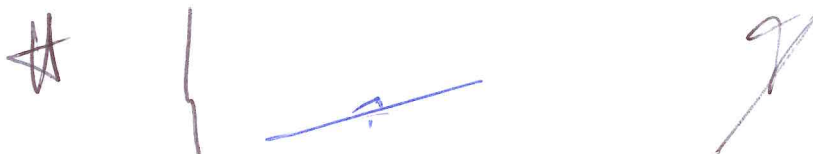
Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. La société dispose d'un délai de six mois pour notifier à un associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci lequel délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés y compris le cédant. En outre, en cas de retrait d'un associé, le prix des parts sociales est fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 33- CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article ci-dessus, sont applicables aux donations de parts sociales.

The image shows four handwritten marks in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a star-like symbol, a vertical line, a horizontal line with a small mark above it, and a stylized signature.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

#### ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I- Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 2ème alinéa de l'article 32, postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital, il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II- Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts. Soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des coassociés du cédant, ce prix est fixé après avis de la Chambre des Notaires par Monsieur le Garde des Sceaux.

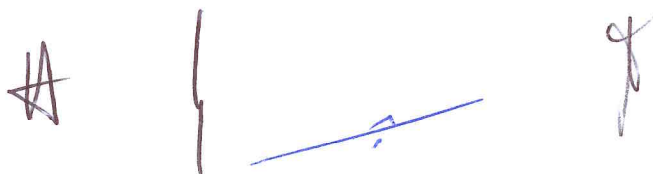
Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois, des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

#### ARTICLE 35- CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32,33 et 56 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

#### ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession, sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

The image shows three handwritten signatures or initials in blue ink. From left to right: a stylized star-like symbol, a vertical line with a hook at the bottom, and a more complex signature with a long horizontal stroke.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION LIQUIDATION

#### ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### ARTICLE 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

#### ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié par le décret numéro 75- 979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85 I ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

#### ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

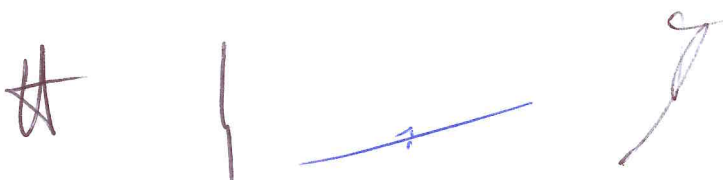
Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "société en liquidation" dans tous les actes et document: émanant de la société ou des associés.

#### ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret 67-868 du 2 Octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S<sup>i</sup> il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié de produits nets de l'office.

The image shows four handwritten marks in blue ink. From left to right: a stylized signature, a vertical line, a horizontal line with a small mark above it, and another stylized signature.

## CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

### ARTICLE 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I- La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur.
- Céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la Société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peu solliciter le consentement des associés à son entrée dans la Société et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit, des parts sociales de son auteur.

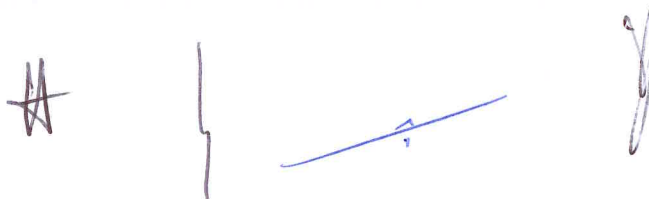
II- Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus, ni cession, consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV- Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation du serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

### ARTICLE 38- INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968.

The image shows four handwritten marks or signatures in blue ink. From left to right: a star-like symbol, a vertical line with a hook at the bottom, a horizontal line with a small upward-pointing arrow in the middle, and a vertical line with a loop at the top.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

#### ARTICLE 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices, à l'époque où elles ont été constituées.

II- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

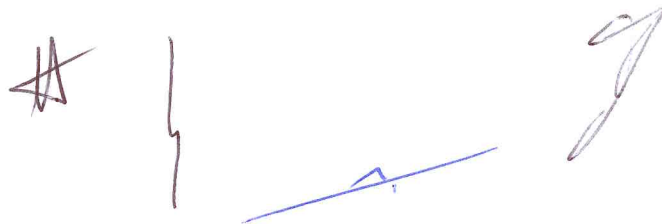
III- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande instance, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés de tenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

#### ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation,

The image shows four handwritten signatures or initials in blue ink. From left to right: a star-like symbol, a vertical line with a hook at the bottom, a long horizontal line with a small peak in the middle, and a stylized signature.

TITRE IX  
CONTESTATIONS

ARTICLE 46 - DIFFERENDS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés, sont soumis à la Chambre de discipline conformément à l'article 4, 3<sup>o</sup> de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 Novembre 1945.

TITRE X  
PUBLICATIONS - FRAIS

ARTICLE 47- PUBLICATIONS

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret n° 67—868 du 2 Octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la Société.

ARTICLE 48- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.



The image shows three handwritten signatures in black ink and one in blue ink. The first signature on the left is a complex, scribbled mark. The second signature in the middle is a horizontal scribble with a vertical line through it. The third signature on the right is a large, loopy scribble. Below these is a long, sweeping blue line that ends in a cursive signature.